



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable**

ARRETE N° 2290 du 16 SEP. 2008

**imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie
exploitée par la société INTERNATIONAL PAPER à SAILLAT SUR VIENNE**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et la circulaire d'application du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le bilan décennal de fonctionnement fourni le 29 juillet 2005 et les compléments reçus le 23 février 2007 suite aux observations de l'inspection des installations classées transmises l'exploitant le 13 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les Etablissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de SAILLAT SUR VIENNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1991, n° 95-554 du 18 décembre 1995, 11 mai 2004 et n°2004-1679 et 2004-1680 du 27 août 2004 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 1990 susvisé et portant transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société INTERNATIONAL PAPER ;

Vu la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société INTENATIONAL PAPER des installations exploitées par les Etablissements AUSSE DAT REY ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 11/16 janvier 2001 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de la société INTERNATIONAL PAPER en date du 18 octobre 2005 relative à la détention et l'utilisation de radionucléides et la déclaration d'existence en date du 15 mai 2007 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration d'existence en date du 17 mai 2005 relative aux installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu la lettre du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – direction de la prévention des pollutions et des risques - en date du 22 février 2008 fixant les conditions dans lesquelles peut être instruite la demande présentée par la société INERNATIONAL PAPER en vue de modifier les quantités de pâte à papier et de papier produites ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 10 juillet 2008;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement décennal produit par la société INTERNATIONAL PAPER démontre la nécessité de compléter et renforcer les prescriptions techniques applicables aux installations qu'elle exploite ;

Considérant que la société INTERNATIONAL PAPER a examiné la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société INTERNATIONAL PAPER doivent être actualisées pour prendre en compte les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que la diminution de la production de pâte à papier et l'augmentation de la production de papier ne constituent pas un changement notable et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique;

Considérant que les activités relatives aux substances radioactives et au refroidissement d'eau dans un flux d'air peuvent continuer à être exercées au bénéfice des droits acquis ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié susvisé autorisant la société INTERNATIONAL PAPER, dont le siège social est sis Parc Ariane – 5/7, boulevard des Chênes – 78284 GUYANCOURT, à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de SAILLAT SUR VIENNE est modifié et complété suivant les dispositions du présent arrêté.

A – CAPACITES DE PRODUCTION

Article 2. Capacités autorisées

Les capacités de production mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 susvisé sont remplacées par les dispositions qui suivent.

La société INTERNATIONAL PAPER est autorisée à augmenter sa production de papier à 330 000 tonnes par an, sous réserve du respect des prescriptions applicables à l'établissement. Toute nouvelle augmentation de la production devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

La production de pâte à papier autorisée est ramenée à 365 000 t/an dont 275 000 tonnes à partir de feuillus et 90 000 tonnes à partir de résineux.

B- SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 3. Classement des activités

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions qui suivent.

Les activités exercées par la société INTERNATIONAL PAPER sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

3-1- Activités soumises à autorisation

Rubrique	Activité	Capacité – Détail des installations
2430-1-a)	Fabrication chimique de pâte à papier	365 000 t/an
2440	Fabrication de papier	330 000 t/an
1139-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de dioxyde de chlore, la quantité totale de dioxyde de chlore susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur	20 t

	ou égal à 1 g/l étant supérieure à 10 t	
1200-2-b)	Fabrication, emploi et stockage de substances comburantes : chlorate de sodium	190 t
1432-2-a	Stockages de liquides inflammables essence de térébenthine (aérien) alcool méthylique (aérien) essence automobile (enterré double paroi) fuel oil lourd (aérien) fuel oil domestique (enterré double paroi) gazole (enterré double paroi)	Capacités : réelles équivalentes 50 m ³ 50 m ³ 70 m ³ 14 m ³ 7,4 m ³ 1,48 m ³ 600 m ³ 40 m ³ 50 m ³ 2 m ³ 8,2 m ³ 0,33 m ³ Capacité totale équivalente : 107,81 m ³
1434-1-a)	Installation de remplissage de liquide inflammable (essence de térébenthine)	Débit réel 36 m ³ /h
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Dépôt de bois	80 000 t
1630-B-1	Dépôt de lessives de soude ou potasse Dépôt de soude caustique	1000 t
1715-A)	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées	Q = 4035960
2260-1	Atelier d'écorçage, déchetage du bois et tamisage des copeaux	3600 kW
2520	Fabrication de chaux	130 000 t/an
2910-A-1	Combustion chaudière d'incinération des boues et écorces chaudière à gaz	65 MW 55 MW
2920-2a	Réfrigération – Compression installation de compression d'air installation de compression	1700 kW 1100 kW
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tours Hamon : 34600 kW

3-2- Activités soumises à déclaration

Rubrique	Activité	Capacité – Détail des installations
245	Incineration des lessives alcalines de papeteries	
1220-3	Stockage et emploi d'oxygène liquide	53 t
1433-B-b	Emploi de liquides inflammables Installation d'emploi de méthanol pour la fabrication de dioxyde de chlore	1,58 t
1434-1-b	Installation de remplissage de véhicules à moteur	Débits réels : Essence : 3 m ³ /h Fuel oil domestique : 4,6 m ³ /h Gazole : 3 m ³ /h
1530-2	Dépôts de papier et pâte à papier	19 600 m ³
1611-2	Dépôts d'acides acide sulfurique concentré acide chlorhydrique acide phosphorique	185 t 35 t 24 t

2515-2	Broyage de chaux	< 200 kW
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à une température inférieure à leur point éclair	1500 litres
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	- Tour Evapco : 360 kW - Tours Baltimore : 525 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	230 kW
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	2500 m ²

3-3- Situation de l'établissement au regard de la directive « Seveso »

L'établissement relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé pour ce qui concerne les cas prévus aux alinéas 1-2-1 et 1-2-2 (seuil bas).

C- TRAITEMENT ET REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4. Traitement des eaux

La société INTERNATIONAL PAPER fera réaliser par un organisme indépendant et reconnu dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées une expertise complète du système de traitement des eaux industrielles issues de ses installations.

Cette étude fera l'objet d'un cahier des charges dont le contenu sera examiné à l'occasion d'une réunion entre l'exploitant, l'organisme retenu et l'inspection des installations classées préalablement à son lancement. Une ou des réunions intermédiaires ainsi qu'une réunion d'examen des conclusions seront également organisées.

Cette étude s'appuiera notamment sur les meilleures technologies disponibles telles que décrites dans les BREF (Best REFérence) applicables aux installations et portera en particulier sur les points suivants :

- réduction des consommations d'eau à la source et des polluants ;
- état d'envasement de la lagune ; faisabilité et intérêt d'un curage ;
- caractérisation physique et chimique des boues ;
- rythme de dépôt des boues ;
- relargage éventuel par les boues de nutriments en excès (azote et phosphore) ;
- temps de séjour des effluents et évolutions prévisibles ;
- améliorations à attendre d'une augmentation du temps de séjour des effluents dans la lagune ;
- amélioration de l'efficacité du lagunage ;
- faisabilité de la mise en œuvre d'autres techniques ou techniques complémentaires de traitement ;
- optimisation des nutriments ;

Une étude technico-économique concernant l'azote et le phosphore sera également fournie.

Elle analysera les écarts par rapport au BREF et la faisabilité de la mise en œuvre des meilleures technologies à un coût acceptable.

L'étude exposera les possibilités d'amélioration à court, moyen et long termes de la gestion des eaux résiduaires de l'établissement notamment sur les points suivants :

- boues de la lagune : production, gestion et influence sur le fonctionnement général de la lagune ;
- réduction des rejets de nutriments ;
- dégradation des composés organochlorés (AOX et EOX).

L'étude faisant l'objet du présent article devra être finalisée et transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **avant le 31 mars 2009**.

Article 5. Impact sur la rivière la Vienne – Compatibilité avec le SAGE

L'exploitant mettra en place un plan de surveillance des eaux de la rivière la Vienne pour garantir que le percentile 90 de la concentration en DCO, mesurée au Pont de Pilas sur des périodes de trois ans, n'excède pas 40 mg/l. Cette valeur sera ramenée à 30 mg/l à partir du 1^{er} janvier 2016

L'exploitant produira avant le 31 mars 2009 une étude relative à l'identification des choix techniques de réduction des effluents. Cette étude portera sur l'analyse des technologies conventionnelles et/ou en développement et comportera une comparaison technico économique des différentes solutions envisagées pour réduire les émissions et plus particulièrement la DCO, les AOX et EOX et le phosphore. Les principales technologies étudiées concerneront la réduction à la source et le traitement des effluents.

Article 6. Surveillance des eaux de la rivière la Vienne : impact sur la faune et la flore

Les eaux de la rivière la Vienne feront l'objet d'une surveillance de deux indices biotiques en amont et en aval du site :

- l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) pour la faune
- l'Indice Biologique Diatomées (IBD) pour la flore.

Les résultats des réseaux de mesures de la qualité des eaux de rivières seront utilisés pour cette surveillance. Dans le cas où l'évaluation de la qualité biotique serait effectuée par ces réseaux à l'aide de nouveaux indices, seuls ces derniers seraient utilisés dans le cadre de ce suivi. Les sites qui seront utilisés sont ceux du Réseau national de Bassin de Chaillac et de Chabanais.

Les contrôles seront réalisés au moins une fois par an en période de faible débit de la rivière. Le premier de ces contrôles devra être opéré avant le 31 décembre 2008. Les données vérifiées sont publiées avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Article 7. Mesures en cas de sécheresse

L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il envisage de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ses installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, etc.

La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 8. Prescriptions relatives au rejet des eaux

Les eaux résiduaires de l'usine rejetées dans la Vienne devront respecter les valeurs limites (sur effluents bruts) suivantes qui annulent et remplacent celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 95-554 du 18 décembre 1995 susvisé:

8.1. MES, DBO5, DCO, AOX

8.1.1. Emissions spécifiques

Fabrication		Production Annuelle (365 j)	MES kg/t	DBO5 kg/t	DCO kg/t	AOX kg/t
Pâte kraft blanchie sèche Siccité 90%	Feuillus	275 000 t	1,3	1,5	23	0,22
	Résineux	90 000 t	1,6	1,8	40	0,33
Papier écriture non couché		330 000 t	0,4	0,3	1,5	0

8.1.2. Flux massique autorisé annuel (FMA an)

Fabrication		MES en t	DBO5 en t	DCO en t	AOX en t
Pâte kraft blanchie sèche	Feuillus	357	412	6325	60,5
Siccité 90%	Résineux	144	162	3600	29,5
Papier écriture non couché		132	99	495	0
Total		633	673	10420	90

Pour chacun de paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et des flux spécifiques :

MES : Flux an. (kg) = 1,3 x Prod. pâte feuillus (t) + 1,6 x Prod. pâte résineux (t) + 0,4 x Prod. papier (t)

DBO5 : Flux an. (kg) = 1,5 x Prod. pâte feuillus (t) + 1,8 x Prod. pâte résineux (t) + 0,3 x Prod. papier (t)

DCO : Flux an. (kg) = 23 x Prod. pâte feuillus (t) + 40 x Prod. pâte résineux (t) + 1,5 x Prod. papier (t)

AOX : Flux an. (kg) = 0,22 x Prod. pâte feuillus (t) + 0,33 x Prod. pâte résineux (t)

8.1.3. Flux massique de pointe autorisé par mois : FMA mois = FMA an / 12 x 1,3

MES en t	DBO5 en t	DCO en t	AOX en t
69	73	1129	10

8.1.4. Flux massique de pointe autorisé par jour : FMAjour = FMA mois / 31 x 2

(coefficient 2 non appliqué à la DCO et aux AOX)

MES en t	DBO5 en t	DCO en t	AOX en t
4,5	4,7	60	0,4

8.2. Autres paramètres

Paramètre	Méthode d'analyse	Flux maxi journalier	Concentration (moy.mensuelle)
Débit	-	85 000 m ³ /j	-
NTK	NFT 90 110	-	20 mg/l
PT	NFT 90 023	-	3 mg/l
pH	NFT 90 008	-	5,5 et 8,5

D- IMPACT SANITAIRE

Article 9. Rejets des eaux : impact des composés organochlorés

La société INTERNATIONAL PAPER procédera à la recherche et à la quantification de tous les composés organochlorés absorbables (AOX) et extractibles (EOX, dont les dioxines et furannes) susceptibles d'être présents dans les rejets. Ces recherches seront notamment réalisées par référence à la bibliographie nationale et internationale, en particulier nord américaine. La liste des composés recherchés sera soumise, préalablement à la campagne d'analyse, à l'avis de l'inspection des installations classées. Un contrôle de la qualité des rejets dans la Vienne portant sur l'ensemble des éléments identifiés sera réalisé par une personne ou un organisme agréé.

Le volet impact sur la santé du bilan de fonctionnement sera actualisé et complété en fonction des résultats des recherches et contrôles ci dessus.

Ce volet ainsi complété fera l'objet d'une analyse critique réalisée par un organisme tiers, indépendant et reconnu, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'analyse critique sera rédigée en français et les modalités de réalisation seront définies par un cahier des charges établi en liaison avec l'inspection des installations classées.

Une réunion de lancement de l'analyse critique sera tenue entre le tiers expert, l'inspection des installations classées et la société INTERNATIONAL PAPER qui organisera cette réunion destinée à évoquer les difficultés prévisibles et les attentes particulières de l'inspection des installations classées. Une réunion éventuelle d'avancement pourra être convenue de préférence dès le lancement. La société INTERNATIONAL PAPER organisera en outre une réunion de présentation du projet de rapport d'analyse critique permettant à l'organisme de prendre connaissance des commentaires respectifs de l'exploitant et de l'inspection des installations classées. Des demandes complémentaires pourront être formulées à ce stade tout en s'inscrivant autant que possible dans le cadre initialement convenu.

L'ensemble des dispositions du présent article devront être satisfaites **avant le 31 mars 2009**.

Article 10. Rejets atmosphériques : surveillance de l'impact des rejets sur les tiers et l'environnement

La société INTERNATIONAL PAPER est tenue de mettre en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des installations sur les tiers et l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées le programme de surveillance de l'impact sur l'environnement qui comprend notamment :

- la détermination des modalités de réalisation du programme de surveillance en fonction de la cartographie de dispersion de ses émissions et des sensibilités environnementales limitrophes.
- les caractéristiques des appareils et dispositifs de mesure des polluants ainsi que leurs emplacements géographiques.

Ce programme concerne au moins l'hydrogène sulfuré et les mercaptans (méthylmercaptan, diméthylsulfure, diméthyldisulfure).

Il se fonde sur la détermination des concentrations en soufre réduit total (SRT) dans l'environnement.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important à savoir où la population est la plus dense ou la plus sensible et où la concentration des polluants est supposée être la plus forte.

Un premier bilan sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008, puis selon une fréquence annuelle. Le premier bilan comportera une vérification des indices de risques et des modèles de dispersion figurant dans le bilan de fonctionnement décennal.

En cas de dépassement de l'indice de risque, l'exploitant présentera un programme de réduction permettant d'avoir un risque acceptable.

E – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 11. Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent celles édictées par les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 95-554 du 18 décembre 1995 susvisé et l'article 3 de l'arrêté n° 2004-1679 du 27 août 2004 susvisé

11.1. Conditions de rejet des effluents atmosphériques

11.1.1. Généralités

Le volume des gaz résiduels est exprimé en mètre cube normal rapporté à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à valeurs corrigées à 6 % O₂ à l'exception de la chaudière BW7 pour laquelle les résultats seront exprimés en valeurs corrigées à 3 % O₂.

Les limites en oxydes d'azote et oxydes de soufre sont exprimées respectivement en équivalent dioxyde d'azote et en équivalent dioxyde de soufre.

11.1.2. Prescriptions particulières

Les incondensables de l'atelier de cuisson et de l'atelier d'évaporation seront captés et traités dans le four à chaux ou dans un incinérateur spécifique.

Les valeurs limites d'émission des polluants à l'atmosphère par les trois cheminées de l'usine sont les suivantes :

	Cheminée 1		Cheminée 2		Cheminée 3			
Hauteur	75 m		65 m		75 m			
Installation de combustion	Chaudière à déchets BW8		Chaudière à gaz BW7		Chaudière à liqueur noire		Four à Chaux	
	Teneur mg/Nm ³	Flux kg/h	Teneur mg/Nm ³	Flux kg/h	Teneur mg/Nm ³	Flux kg/h	Teneur mg/Nm ³	Flux kg/h
Poussières	50	3,8	5	0,38	100	56	80	2,96
Oxydes de soufre	50	3,8	35	2,66	300	168	100	3,70
Oxydes d'azote	600	45,6	225	13	450	252	450	16,65
Monoxyde de carbone	300	-	100	-	-	-	-	-

Pour les rejets mesurés en continu, définis à l'article 11.3 :

La valeur moyenne sur un mois civil ne dépassera pas les valeurs limites d'émission.

Durant les heures d'exploitation au cours d'une année civile, 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur quarante huit heures ne dépasseront pas 110 % des valeurs limites d'émission .

Pour les autres rejets, les valeurs mesurées ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission.

Les chaudières à gaz et à écorces doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 qui leur sont applicables pour les polluants et composés suivants :

Polluants	VLE en mg/Nm ³
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

Les valeurs d'émission qui suivent ne sont applicables qu'à la chaudière à écorces.

Composés	VLE en mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

11.2. Contrôle des rejets dans l'atmosphère

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions, dans l'atmosphère une plate forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considéré comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les procédures métrologiques relatives aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques sont définies dans la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006. Elles seront conformes à la norme NF EN 14181 qui définit trois procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2, QAL3) et une vérification annuelle (AST).

La première procédure QAL2 sera réalisée avant le 6 novembre 2009.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limités d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%
- CO : 20%

Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du trioxyde de soufre.

Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du dioxyde d'azote.

11.3. Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance continue de la qualité de l'air autour de son usine depuis le 25 mai 1996.

Cette surveillance sera poursuivie.

Toute modification de la situation des deux points de mesures actuels est subordonnée à l'accord de l'inspection des installations classées.

En chacun des points les paramètres suivants seront mesurés en continu :

- poussières,
- oxydes de soufre,
- oxydes d'azote.

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses utilisées seront celles qui ont fait l'objet d'une norme ou dont les résultats pourront être comparés aux normes de qualité de l'air ambiant.

Dans le cas où l'exploitant adhérerait à un réseau de mesure de la qualité de l'air répondant aux prescriptions ci-dessus, il serait dispensé de réaliser lui-même ces mesures.

A la demande de l'inspection des installations classées, des analyses supplémentaires au frais de l'exploitant pourront être sollicitées sur des paramètres, à une fréquence ou en des points différents de ceux mentionnés ci-dessus.

F – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Article 12.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* espèces dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-341.

En ce qui concerne les tours « Hamon », l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation peut être réalisé avec une fréquence supérieure à 12 mois mais n'excédant pas 18 mois sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes :

- L'eau d'appoint fait l'objet pendant toute la durée du fonctionnement de l'installation d'un traitement physico-chimique permettant l'atteinte des objectifs de qualité fixés au paragraphe 2 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.
- Chaque pompe assurant la circulation d'eau refroidie doit être mise en service au moins 1 semaine sur 2.

- Au moins entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, un traitement par biodispersant adapté à l'installation est réalisé.
- L'efficacité du traitement chimique est vérifiée à l'aide d'une mesure automatique en continu du chlore résiduel déclenchant une alarme en cas de dépassement des valeurs seuils définies dans l'analyse méthodique des risques. Une mesure manuelle de chlore résiduel est également réalisée au moins toutes les 8 heures par un opérateur qualifié.
-
- Un suivi de l'efficacité du traitement chimique est réalisé au moins une fois par semaine.

Il consiste notamment en :

- un relevé par écrit des consommations de produits chimiques et de l'évolution de la teneur en chlore résiduel ;
- un prélèvement d'eau en vue d'un comptage bactériologique (flore totale).

Les mesures prévues en cas de détection d'anomalies sont précisées dans l'analyse méthodique des risques.

- La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella species est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, et ce, même dans le cas où les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau pendant une période de 12 mois consécutifs.

Ces mesures compensatoires ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation en cas d'arrêt imprévu.

En cas d'une concentration mesurée en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431, l'exploitant devra procéder à l'arrêt immédiat de l'installation conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

Tous les résultats de prélèvements et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées..

G – ENFOUISSEMENT DE DECHETS

Article 13. Installation ancienne d'enfouissement de déchets

La société INTERNATIONAL PAPER établira avant le 31 mars 2009 un schéma conceptuel d'interprétation de l'état des milieux. Ce schéma devra en particulier permettre de déterminer l'origine des teneurs élevées en arsenic et en plomb dans les eaux souterraines à l'aval du site ainsi que le plan de gestion à mettre en place pour y remédier.

Ce schéma comportera en outre une étude géotechnique relative à la stabilité des talus.

H – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 14. Détention et utilisation de substances radioactives

14.1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 14.2 du présent article.

14.2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Utilisation	Radioéléments	Groupe	Activités détenues (GBq)
Machine à papier S1	Krypton 85	4	8,51
Machine à papier S2	Krypton 85	4	8,14
Presse pâte	Strontium 90	2	1,85
Atelier caustification	Césium 137	3	1,85
Atelier caustification	Césium 137	3	3,7
Atelier caustification	Césium 137	3	1,85
Atelier caustification	Césium 137	3	1,11
Atelier caustification	Césium 137	3	1,11
Atelier soude caustique	Césium 137	3	3,7
Atelier four à chaux	Césium 137	3	3,7
Atelier four à chaux	Césium 137	3	1,11
Atelier four à chaux	Cobalt 60	2	0,222
Atelier bois	Cobalt 60	2	0,074
Atelier fibres	Césium 137	3	0,37
Atelier évaporation	Césium 137	3	1,11
Atelier évaporation	Césium 137	3	1,11
Chaudière de récupération	Césium 137	3	1,11

14.3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 14.11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 14.11 du présent article.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 14.11. Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur au plus tard tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

14.4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ; ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

14.5.Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des zones de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toutes dispositions de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé, du respect du seuil de 1 mSv/an, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

14.6.Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

14.7.Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

14.8.Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

14.9.Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

14.10. Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

14.11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

- le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
- les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
- le dernier rapport de contrôle externe effectué par un organisme agréé sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
- le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
- la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
- les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
- les dispositions de lutte contre le vol,
- un inventaire à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
- le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
- l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au Préfet à chaque modification de ses deux premiers alinéas ci-dessus et au moins tous les 5 ans.

I – ETUDE DES DANGERS

Article 15

L'étude des dangers présentés par les installations sera actualisée **au plus tard le 30 septembre 2008** selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Concernant le bioxyde de chlore, l'étude sera réalisée conformément aux indications de la note INERIS n° 05DR090 du 27 septembre 2006 annexée au présent arrêté.

Article 16. Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application, sans préjudice des sanctions pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 17. Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LIMOGES :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui aura été notifié ; il peut également dans ce délai saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 18. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERNATIONAL PAPER.

Article 19. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.


Article 20. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saillat-sur-Vienne, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Mme le Sous Préfet de Confolens
 M. le Sous-Préfet de Rochechouart ;
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
 M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, délégué territorialement compétent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

A Limoges, le 16 SEP. 2008

Le Préfet
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général


 Christian ROCK

